





Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

2.5. De 1956 à 2003

- La loi de 1956 :
- Maintient la prépondérance de la municipalité dans l'organisation communale;
- Confirme le système de répartition des attributions entre la municipalité (compétence générale) et le conseil (compétence spécifiques exhaustivement mentionnées dans la loi).
- La constitution de 2003 et la modification de la LC 2005 maintiennent le statu quo.



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.1 Situation actuelle – compétences de la commune (fin)

- <u>Attention</u>: en application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la commune ne peut pas s'octroyer des attributions qui sont dévolues exclusivement à une autre autorité
- <u>Principe</u>: les compétences du conseil sont exhaustivement délimitées par la constitution et par la loi. La municipalité jouit d'une attribution dite « générale et résiduelle », car elle est compétente pour tous les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du conseil ou d'une autre autorité.



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du **CONSCI** selon la constitution (art. 146 Cst-VD)

- édicter les règlements (let. a) ;
- adopter l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts (let. b);
- se prononcer sur les collaborations intercommunales (let. c) ;
- décider des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles (let. d);
- contrôler la gestion (let. e);
- adopter les comptes (let. f).



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du **CONSEIl** selon la loi

- contrôle de la gestion (art. 4 al. ch. 1 LC);
- projet de budget et les comptes (art. 4 al. 1 ch. 2 LC);
- propositions de dépenses extra-budgétaires (art. 4 al. 1 ch. 3 LC);
- projet d'arrêté d'imposition (art. 4 al. 1 ch. 4 LC) ;
- acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le Conseil (art. 4 al. 1 ch. 6 LC);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle - compétences du **CONSEI** selon la loi (suite)

- constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil pouvant accorder pour de telles acquisitions à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC) ;
- constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le Conseil (art. 4 al. 1 ch. 7 LC);
- autorisation d'emprunter (art. 4 al. 1 ch. 8 LC);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du conseil selon la loi (suite)

- autorisation de plaider (art. 4 al. 1 ch. 9 LC);
- acceptation de legs et de donations, dans la mesure où ils sont affectés de conditions ou de charges, et de successions (art. 4 al. 1 ch. 10 LC);
- statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 11 LC);
- reconstructions d'immeubles, constructions nouvelles et démolitions de bâtiments (art. 4 al. 1 ch. 12 LC);
- adoption de règlements, sous réserve de ceux laissés par le Conseil dans la compétence de la Municipalité (art. 4 al. 1 ch. 13 LC);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du **CONSCIl** selon la loi (suite)

- fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, le cas échéant, de l'huissier (art. 16 al. 1-2 et 29 al. 1-2 LC) ;
- adoption de conventions portant ententes intercommunales (art. 110 al. 1 LC);
- adoption des statuts d'associations de communes (art 113 al. 1 LC) et la modification de ces statuts en tant qu'elle porte sur des buts principaux ou des tâches principales de l'association, sur la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, sur l'augmentation du capital de dotation, sur la modification du mode de répartition des charges et sur l'élévation du plafond des emprunts d'investissements et que les statuts ne prévoient pas une majorité simple ou qualifiée (art. 126 al. 2 LC);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du **CONSEII** selon la loi (suite)

- modification (art. 126 al. 2LC) et dissolution des associations de communes (art. 127 al. 1 LC), des fédérations de communes (art. 127 al. 1 LC applicable par renvoi de l'art. 128a LC) et des agglomérations (art. 127 al. 1 LC applicable par renvois successifs des art. 128a et 128i LC);
- autorisation en matière de cautionnements ou d'autres formes de garantie (art. 143 al. 5 LC);
- décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district (art. 13 al. 1 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial; LDecTer; RSV 132.15);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du **CONSEİ** selon la loi (suite)

- accorder la bourgeoisie d'honneur (art. 46 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois ; LDCV ; RSV 141.11) ;
- adoption de conventions de fusion de communes (art. 7 al. 1 de la loi 7 décembre 2004 sur les fusions de communes ; LFusCom ; RSV 175.61);
- autorisation à la municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité au sens des articles 259 al. 2 ch. 3 et 260a al. 1 CC (art. 10 al. 1 let. de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du code civil suisse ; LVCC ; RSV 211.01);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.2 Situation actuelle – compétences du **CONSEIl** selon la loi (suite)

- constitution des associations à créer pour les parcs d'importance nationale, l'adoption de la charte et du programme de gestion et les préavis sur le budget et les comptes de l'association (art. 6 de la loi du 17 décembre 2008 d'application sur les parcs d'importance nationale ; LVOParcs ; RSV 451.15) ;
- autorisation de la révision des estimations fiscales de biens immobiliers (art. 22 al. 2 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles; LEFI; RSV 642.21);
- adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales (art. 3bis et 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ; LICom ; RSV 650.11);
- approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal (art. 6 al. 1 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau ; LDE ; RSV 721.31).



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.3 Situation actuelle - compétences de la municipalité

La constitution ne prévoit pas d'attributions spécifiques, mais la loi énonce plusieurs domaines qu'elle définit à titre exemplatif:

- l'administration des services publics, y compris celle des services industriels (art. 42 al. 1 ch. 1 LC);
- l'administration des biens communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics (art. 42 al. 1 ch. 2 LC), ce qui inclut notamment la signature de contrats de vente ou de bail à ferme avec des tiers;
- la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (art. 42 al. 1 ch. 3 LC);
- la police dans les limites de la compétence communale (art. 43 LC);
- les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation cantonale (art. 42 al. 1 ch. 4 LC);



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.3 Situation actuelle – compétences de la municipalité (suite)

- la compétence de police : celle-ci ne figure pas dans la liste exemplative de l'article 42 LC, mais selon l'exposé des motifs relatif à la loi sur les communes, cette attribution constitue l'un des services publics mentionnés dans cette disposition (BGC août-septembre 1955, rem. ad art. 43, p. 824): sécurité, de l'ordre repos public (ch. 1), service du feu (ch. 2), salubrité (ch. 3), police des inhumations, des incinérations et des cimetières (ch. 4), police des mœurs (ch. 5), police de l'exercice des activités économiques (ch. 6), du recensement et du contrôle des habitants, police des étrangers, de la délivrance des actes d'origines et de la tenue du rôle des électeurs (ch. 7), police des constructions et de la surveillance des chantiers (ch. 8), police rurale (ch. 9), mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles (ch. 10) et délivrance des déclarations, des attestations et des permis (ch. 11);
- l'administration des biens communaux (art. 44 LC): administration du domaine public et privé (ch. 1), placements de capitaux auprès de certaines institutions telles la Caisse d'épargne cantonale vaudoise et la Banque cantonale vaudoise (ch. 2) et aux dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil (ch. 3);
- autres domaines fixés par des lois spéciales, par ex: contraventions, etc.



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.4 Situation actuelle - délégations de compétences

- Le conseil général ou communal peut déléguer à l'autorité exécutive communale une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive. Dans ce cadre, l'organe délibérant peut accorder à la municipalité :
- en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 al. 1 ch. 6 LC);
- en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC lu en relation avec l'art. 4 al. 1 ch. 6 LC, applicable par analogie);
- la possibilité de déterminer le choix du moment et des modalités concernant les emprunts dont le conseil doit cependant autoriser le principe (art. 4 al. 1 ch. 7 LC);
- une autorisation générale de plaider (art. 4 al. 1 ch. 8 LC);
- l'édiction de certains règlements (art. 4 al. 1 ch. 13 LC).



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

3.4 Situation actuelle – délégations de compétences (fin)

Attention:

- les délégations ne sont valables que si le conseil a adopté un acte formel (décision ou règlement). Elles ne se présument pas;
- les délégations ne sont valables que pour la durée pour laquelle elles ont été données (législature, exercice comptable, affaire précise, etc.);
- Il n'est pas possible de donner une délégation en dehors des cas prévus par la loi;
- la municipalité ne peut pas donner de délégations au conseil



Aspects juridiques de l'in titution communale vaudoise

PARTIE II.

RELATIONS ENTRE CONSEIL ET MUNICIPALITE



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

1. Problématique: qui exerce la surveillance et comment?

- La loi sur les communes :
- Prévoit une forme de contrôle et un droit à l'information du conseil sur les activités de la municipalité, mais:
- Ne définit pas l'étendue du contrôle et du droit à l'information des membres du conseil et des commissions de surveillance (gestion et finances);
- Ne définit pas les modalités de l'exercice de ce droit;
- Ne prévoit aucune procédure en cas de divergences entre le conseil et la municipalité;
- Institue une surveillance générale par le canton.



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.3 Au plan communal

- L'organe prépondérant est la municipalité qui jouit d'une compétence générale et résiduelle.
- Le conseil général ou communal dispose de compétences exhaustivement énumérées par la constitution et par la loi (voir partie I).



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

2.3 Au plan communal (suite)

- Le conseil n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance;
- La surveillance est exercée par le canton (art. 140 Cst-VD);
- Mais le conseil adopte le budget et contrôle la gestion (art. 146 Cst-VD), de sorte qu'implicitement il exerce une forme de surveillance.



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

5. Autres moyens d'action

5.1 Droit d'initiative des membres du conseil

- Interpellation
- Question ou simple voeu
- Pétition
- (cf. ch. III ci-après)

5.2 Droits au sens de la loi sur l'information

 La LInfo n'étant pas applicable aux relations entre autorités communales, les membres du conseil doivent agir en qualité de citoyen.



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

6. Conclusion

- La loi sur les communes est lacunaire sur le pouvoir des commissions de gestion et des finances. <u>Une révision est</u> <u>nécessaire</u>;
- Cela peut générer des problèmes complexes que seules de longues recherches et réflexions peuvent résoudre. Cela a également comme inconvénient de provoquer une certaine insécurité juridique à l'égard des élus ou des membres de l'administration;



Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

6. Conclusion

• Quoiqu'il en soit le législateur ne peut pas prévoir tous les cas de figure et cela n'est d'ailleurs pas sa vocation. Le droit a donc des limites que le bon sens, le dialogue et les relations de confiance, qui doivent prévaloir entre les autorités, peuvent combler. A défaut de meilleure entente, les membres de ces autorités doivent toujours garder à l'esprit qu'ils ont été mandatés par le corps électoral pour préserver au mieux l'intérêt public.

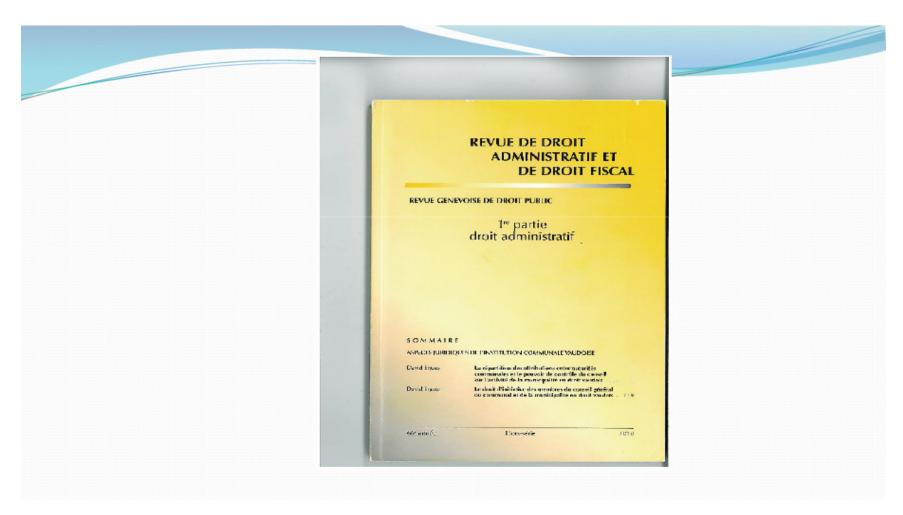












J.-P. Deriaz - 13 février 2012



Pas de délégation de la municipalité au conseil

- Pas de délégation de la municipalité au conseil
- En aucune manière, la Municipalité ne peut se dessaisir d'un objet de sa compétence au profit du Conseil général/communal



Délégation à la municipalité

 La délégation à la Municipalité doit respecter le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui a pour conséquence que le Conseil ne peut se dessaisir de l'une de ses attributions sans une délégation formelle, ni dans un domaine où la loi ne permet aucune délégation.



Obligations du Conseil

 En outre, en l'absence d'une délégation formelle, le Conseil ne peut pas refuser de statuer sur un objet de sa compétence en laissant le soin à la Municipalité d'y pourvoir.



Le postulat

 Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil ou de la Municipalité



La motion

- La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil général/ communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter
- l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.



Le projet de règlement ou de décision du conseil

 Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.



L'interpellation

L' interpellation est une demande d' explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d' annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d' adresser des instructions impératives à la Municipalité. L' auteur de l' interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l' assemblée l' adoption d' une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l' interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l' attention de la Municipalité et n' a pas d' effet contraignant pour celle-ci.



La question ou le simple vœu

 Ce sont des demandes adressées à la Municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique.





- David Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, in RDAF 2010 hors série, pp. 1-118. (lien sur le document pdf. téléchargeable)
- David Equey, Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois, in RDAF 2010 hors série, pp. 119-215. (

lien sur le document pdf. téléchargeable)







Base légale du préavis

- > Loi sur les communes
- > Art. 35 (extrait)
 - « Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission »



Le préavis = c'est d'abord de la communication!

- 1. Préparer les « décideurs »
- 2. Rédiger avec empathie
- 3. Choisir le moment de la publication
- 4. Etre capable d'expliquer avec clarté



Un préavis, pourquoi?

- ➤ Chaque fois qu'on veut que le Conseil prenne une décision, chaque conseiller doit avoir en main une **proposition écrite** (un préavis).
- Celui-ci doit avoir été <u>examiné par une</u> <u>commission du Conseil</u> qui rédige un rapport avec des <u>conclusions</u>



Un préavis, par exemple...

- > pour obtenir un crédit d'investissement
- pour mettre en vigueur un règlement communal
- pour faire accepter la gestion et les comptes communaux



mais encore...

- > Pour faire adopter le budget
- > Pour voter l'arrêté d'imposition,
- > Pour acquérir un terrain, un immeuble
- Pour se séparer d' un immeuble/d'un terrain communal



Un préavis encore et toujours...

- > Pour octroyer un droit de superficie
- Pour faire adopter la réponse municipale à une motion
- Pour fixer le plafond d'endettement de la commune



Enfin un préavis ...

- Pour acquérir des parts afin de <u>constituer</u> des sociétés commerciales
- > Pour fixer les salaires du syndic / des municipaux
- > Pour fixer les jetons de présence
- > Et indemnités du CC proposition du bureau



En bref...

- ... pour tout ce qui est du ressort du Conseil, soit ce qui est énuméré dans la Loi sur les communes
- Art. 4 sous « Attributions du Conseil général/communal »

> A CONSULTER SVP!



Publication

- Selon la LINFO, Loi sur l'information, (entrée en vigueur le 1.9.2003), un préavis municipal - approuvé par la Municipalité, daté et signé - est public
- c'est-à-dire qu'il peut être remis en plus du Conseil à toute personne intéressée, habitant ou pas, journaliste, propriétaire foncier, curieux, etc)



Conclusions possibles de la Commission

>A) Approbation simple

« La Commission <u>approuve</u> le préavis municipal tel que présenté et recommande au Conseil d'en faire de même »



Conclusions possibles de la Commission

- > B) Approbation avec amendement(s)
- Entrant dans la sphère de compétence du CC « La Commission <u>approuve</u> le préavis municipal <u>sous réserve</u> de l'amendement suivant (crédit additionnel)
 - un crédit complémentaire de 20'000 fr lui est accordé pour la réfection des façades de l'ancien four à pain »



Conclusions possibles de la Commission

- C) Renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude et rapport
- « La Commission estime le projet municipal fondé. Cependant, elle souhaite étendre la réfection proposée à la globalité de l'immeuble soit en plus du four à pain à l'ancien local des pompiers. Elle recommande au Conseil de renvoyer le préavis à la municipalité pour étude complémentaire et nouveau rapport devant notre Conseil »



Conclusions possibles de la Commission

- > D) Refus du projet par la Commission
- « La Commission estime que si la mise en valeur de ce local est une bonne idée, elle reste dubitative quand à son affectation. Les nuisances pour les habitations mitoyennes –notamment nocturnes s'il est mis à disposition de la jeunesse - vont rapidement poser des problèmes de voisinage. Elle recommande au Conseil de refuser ce préavis tel que présenté.



Passage devant le Conseil

- Porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil, doté d'un rapport donnant l'avis de la commission, le préavis est prêt à être présenté pour adoption.
- Les conseils communaux et certains conseils généraux ont leur propre règlement avec des précisions qui s'ajoutent aux prescriptions de la Loi sur les communes.



Municipalité et Conseil

- ➤ Selon le rapport de commission, la Municipalité décide si l'un de ses membres intervient en préambule quand le président ouvre le point de l'ordre du jour présenté ou pas.
- Sinon, le président annonce le préavis par son no et son titre et passe de suite la parole au rapporteur (lecture complète ou conclusions)



Rapport et débat

- ➤ Si la Commission ne recommande pas l'adoption du préavis tel que présenté, le président passe la parole à la Municipalité (amendement de la commission, renvoi en Muni, avis négatif)
- Sinon le président ouvre la discussion, donne la possibilité de poser des questions.



Propositions du Conseil

- Les conseillers peuvent déposer des amendements ou sous-amendements
- Les sous-amendements puis les amendements sont soumis aux voix de l'assemblée (décision à la majorité simple)
- > Tant que le débat est ouvert, la Municipalité peut retirer son préavis à tout moment de la discussion !



Décision(s)

- Le président fait voter le préavis les conclusions point par point
- « autorisation d'entreprendre »
- 2. « le montant du crédit »
- 3. « le mode de financement »
- 4. « la durée d'amortissement »
 - « Les charges d'exploitation » art.14RCCom



Publication des décisions

- Chaque séance de Conseil fait l'objet d'une <u>publication des décisions</u> prises par celui-ci. Ceci est rapidement rédigé et signé par le président et la secrétaire, puis <u>affiché au pilier public</u>, par la <u>Municipalité</u> (art. 109LEDP).
- Dans les communes à Conseil communal, le délai est de 3 jours, l'affichage ouvre le droit à une demande de référendum sur certaines décisions.



Du préavis municipal à la décision du conseil

- Si la municipalité souhaite modifier après coup son préavis, alors qu'il a déjà été envoyé aux membres du conseil, elle doit envoyer un **avenant** à la fois aux conseillers ainsi qu'à la commission,
- > si possible dans le délai légal de 5 jours, cas d'urgence réservés. La municipalité **ne saurait apporter des amendements** à ses propres propositions en séance de conseil.
- La procédure de l'article **35 LC** doit toujours être respectée, soit proposition écrite et examen par une commission



Les travaux des commissions du conseil

- Leurs membres ne peuvent et ne doivent pas faire le travail de la municipalité
- et une commission n'a pas de compétence légale pour par exemple adjuger un travail, demander une contre offre à une autre entreprise,
- discuter avec un propriétaire d'un prix convenu avec la municipalité, etc.



Les travaux des commissions du conseil

- Une commission a pour mandat d'étudier un préavis municipal,
- à la lumière des documents qui y sont joints et de renseignements complémentaires fournis par la municipalité. (devis estimatif complet, si marché public pas sur des soumissions)
- La commission a le droit de demander des renseignements à la municipalité, elle n'a pas cependant le droit de lui donner des ordres.



Les travaux des commissions du conseil

- ➤ Le (ou les) rapport(s) de commission doivent avoir des **conclusions** :
- acceptation, modification (amendements (de compétence du CC), rejet ou renvoi.
- ➤ Le rapport de la commission doit être transmis à la municipalité dans les mêmes délais que ceux prévus pour le bureau du conseil.



Les débats devant le conseil

- Les **amendements** ne peuvent porter que sur les conclusions et non sur le corps du préavis.
- Ils doivent être mis en votation avant le vote sur le préavis.
- La municipalité, comme le président devrait discerner assez rapidement les vrais amendements, soit ceux qui relèvent des attributions du conseil (p. ex. modification d'un montant pour un crédit)
- des simples vœux qui interfèrent dans la sphère de la municipalité et qui ne peuvent avoir d'effet contraignant.



Les débats devant le conseil

- Le sous-amendement : il se définit comme un amendement de l'amendement.
- Un deuxième amendement n'est pas un sous-amendement. Ex. arrêté d'imposition : on peut se trouver en présence de deux ou trois amendements qui proposent un taux différent.
- Le premier qui est accepté par le conseil clôt le débat.
- Le sous-amendement pourrait éventuellement intervenir dans le cadre d'une disposition réglementaire.
- Ex. obligation de recouvrir les toits de tuiles ; un amendement demanderait de rajouter le type de tuile, un sous amendement pourrait rajouter à cet amendement une obligation de couleur.



EN BREF

Motion sur les salles communales

Le conseiller communal Blaise Cartier a déposé une motion pour demander que la Municipalité soumette toutes les salles de la commune aux mêmes conditions. Si les salles des Morettes et le Vieux Pressoir peuvent être louées par la population, il n'en va pas de même pour la salle de la Maison Fischer, En effet, ce local étant géré par l'Union des sociétés locales, qui y organise ses assemblées ou soirées, il n'est pas disponible pour un Pranginois qui voudrait y donner un anniversaire ou une fête. Pour l'élu, le Municipalité devrait gérer les locations de toutes les salles lui appartenant et harmoniser les tarifs. Réponse lors du prochain Conseil. O MLC

Attente du verdict